



Arrêt

**n° 185 972 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris, tous deux, le 6 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2011.

Le 7 novembre 2011, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 99 390 du 21 mars 2013 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, laquelle lui a été notifiée le 10 juin 2016.

Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« Pour commencer, rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 07.11.2011 et clôturée négativement le 25.03.2013 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé argue qu'il se mettrait en danger en cas de retour en Algérie vu les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays. Relevons toutefois qu'il n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié à l'appui de ses dires, et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation par des éléments pertinents. En se référant aussi aux éléments invoqués lors de sa demande d'asile, force est de constater qu'ils ont été rejetés par les instances d'asile (CGRA et CCE). Ils ne nécessitent donc pas d'être examinés de nouveau dans le cadre de la présente procédure 9bis. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également le fait qu'il vit maritalement avec madame [C.] (de nationalité belge) et ce, depuis au moins le 15.12.2013. Notons que cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait de cohabiter avec une ressortissante belge n'empêche l'intéressé de retourner temporairement au pays d'origine, le temps d'y relever les autorisations nécessaires (auprès des autorités diplomatiques compétentes). Ajoutons de surplus que rien n'empêche madame [C.] d'accompagner l'intéressé lors de son retour au pays d'origine. De plus, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que leur projet de mariage a été refusé par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Mons en date du 17.09.2013 et que tous les recours intentés contre cette dernière décision furent rejetés.

L'intéressé invoque par ailleurs son intégration attestée par le suivi d'une formation en nettoyage industriel chez [S.], des démarches pour obtenir un travail (à l'administration communale de Mons, ...) et joint une promesse d'embauche de la SPRL [S.]. Or, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Par ailleurs à supposer même que l'intéressé ait signé un contrat de travail dans le cadre de sa promesse d'embauche, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Au vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s).»

1.4. Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 10 juin 2016.

Il s'agit de la seconde décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 08.04.2013 (lui notifié le 15.04.2013). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 9bis de la loi du 1/12/1980 et de [sic] des principes généraux de bonne administration, qui impose notamment à la partie adverse un examen particulier du cas d'espèce, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Après un rappel théorique du contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de la notion de circonstances exceptionnelles et du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause « *à peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation* », la partie requérante rappelle que la partie défenderesse « *considère que ni la situation de danger qui a poussé le requérant à quitter l'Algérie et à former en Belgique une demande d'asile, ni la vie commune qu'il mène en Belgique avec Mme [C.] depuis plus de 3 ans, ni son intégration socio-professionnelle, ne constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté « *les éléments qui ont poussé le requérant à quitter l'Algérie, au motif que ces éléments n'ont pas suffi [sic] à fonder sa demande d'asile* ». En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle argue que « *la partie défenderesse estime, à tort, avoir pris en considération les éléments portés à sa connaissance* » et lui fait grief de n'avoir pas tenu compte des éléments vantés en termes de requête. Il s'agit, premièrement, « *[d]es raisons qui l'ont amené à quitter l'Algérie (insécurité) et le contexte actuel, un retour au pays ferait courir un réel danger au requérant. Ces éléments sont connus de l'administration puisqu'ils ont été invoqués lors de la demande d'asile du requérant* ». Deuxièmement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « *[d]e la vie conjugale et familiale que le requérant a construit avec Mme [C.] depuis plus de trois ans et le fait que celle-ci ne peut abandonner les contacts patiemment renoués avec ses trois enfants sous l'égide du SAJ pour suivre le requérant en Algérie pour une durée indéterminée. Ces éléments ont été invoqués lors de la procédure menée devant le Tribunal de 1^{ère} instance de MONS et la Cour d'Appel de MONS par les requérants pour obtenir l'autorisation de faire célébrer leur mariage. Ils sont connus de l'administration puisque l'Officier de l'état civil et le Parquet du Procureur du Roi ont pris contact avec l'Office des Etrangers avant de prendre une décision de refus de célébration pour le premier, et un avis négatif pour le second* ». Troisièmement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait que « *Dans la mesure où le requérant a quitté l'Algérie sans visa, il n'a plus aucune chance d'obtenir un visa pour la Belgique en Algérie, ni même un nouveau passeport de ses autorités nationales. Ces circonstances ne peuvent être ignorées de l'administration* ». Enfin, la partie requérante critique la partie défenderesse en ce qu'elle estime que « *les espoirs ou obligations professionnelles ne peuvent faire obstacle à un retour au pays* » et considère « *encore faudrait-il prévoir la durée du déplacement en Algérie nécessaire, pour l'obtention d'un passeport et d'un visa, ce qui n'est certainement pas le cas en l'espèce. Que la conjoncture économique fait craindre que le requérant ne jamais [sic] (ré)embauché s'il faisait défaut à son futur employeur. Que la motivation de la décision attaquée n'est donc pas adéquate en l'espèce et qu'il s'en déduit qu'il y a eu à tout le moins erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration* ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » (ci-après « la CEDH »).

La partie requérante « *fait grief à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été décerné de ne pas respecter son droit à une vie familiale, droit garanti par l'article 8 de la CEDH* ». Elle soutient que « *l'autorité administrative ne peut donner un ordre de quitter le territoire de façon automatique lorsqu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation des articles 3 ou 8 CEDH. Que tel est le cas en l'espèce* ». Elle argue qu'elle « *peut se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH, vu la relation durable qu'il entretient avec Mme [CC.] depuis fin de l'année 2012, relation qu'il a jusqu'ici vainement tenté de concrétiser [sic] par un mariage, mais qui perdure nonobstant les obstacles administratifs que le couple a rencontré. Que l'on ne peut mettre Mme [C.] en demeure de choisir entre vivre avec son mari, ressortissant algérien, qui lui apporte secours et assistance et ses enfants, ressortissants belges, dont elle essaye de recouvrer le droit d'hébergement. Qu'elle ne peut quitter la Belgique avec le requérant, à peine d'annuler toutes les démarches et efforts entrepris pour renouer les liens avec ses enfants* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a répondu, de façon détaillée, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les a pris en considération, à savoir, le fait que celui-ci se mettrait en danger en cas de retour en Algérie vu les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays, le fait qu'il vit maritalement avec Mme [C.] depuis à tout le moins le 15 février 2013 et son intégration (manifestée par le suivi d'une formation, des démarches pour obtenir un emploi et des perspectives d'emploi en Belgique), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision querrelée, faisant notamment valoir que « *c'est à tort que la partie adverse rejette les éléments qui ont poussé le requérant à quitter l'Algérie, au motif que ces éléments n'ont pas suffi [sic] à fonder sa demande d'asile* » et à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour sans critiquer la réponse y apportée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

Quant au contexte actuel « *qui ferait courir un réel danger au requérant* » en cas de retour en Algérie, l'impossibilité pour la compagne du requérant de le suivre en Algérie, à peine d'annuler toutes les démarches et efforts entrepris pour renouer les liens avec ses trois enfants et l'impossibilité d'obtenir un visa pour la Belgique en Algérie, force est de constater qu'outre qu'ils ne sont nullement étayés, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption des décisions attaquées. Or, comme il ressort de la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens,

notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de l'adoption des décisions attaquées et le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les éléments portés à sa connaissance.

S'agissant plus particulièrement de l'impossibilité d'obtenir un visa pour la Belgique en Algérie et de la durée de déplacement nécessaire pour l'obtention d'un tel visa, allié à « *la conjecture économique [qui] fait craindre que le requérant ne [soit] jamais (ré)embauché s'il faisait défaut à son futur employeur* », il y a lieu d'observer que ces allégations ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

4.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.2. En l'espèce, et plus spécifiquement encore, si la partie requérante allègue, en termes de requête, que sa compagne « *ne peut quitter la Belgique avec le requérant, à peine d'annuler toutes les démarches et efforts entrepris pour renouer les liens avec ses enfants* », force est de constater qu'il s'agit d'une simple allégation non autrement étayée (par le dossier administratif ou même par des pièces jointes à la requête) qui est invoquée pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de l'adoption des décisions attaquées.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

